

(b) dans les cas où le tournage d'extérieurs dans un autre pays que celui des coproducteurs a été approuvé conformément aux dispositions du paragraphe 6 a) de la présente Annexe, les nationaux ou résidents de cet autre pays peuvent être employés comme figurants ou surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.

(8) La participation de nationaux ou résidents du Royaume-Uni, du Canada, d'autres États membres et, le cas échéant, de citoyens du pays du troisième coproducteur, à la réalisation d'une coproduction doit être raisonnablement proportionnelle à la contribution financière de chacun des coproducteurs respectivement. Les contributions de deux coproducteurs ou plus d'un pays seront réunies à cette fin.

(9) La musique expressément composée pour une coproduction doit être composée, exécutée et dirigée, sauf exception approuvée par les autorités compétentes, par des nationaux ou résidents du Royaume-Uni, du Canada ou d'un autre État membre ou, le cas échéant, des citoyens du pays du troisième coproducteur.

(10) Au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des images contenues dans une coproduction doivent, sous réserve d'exception à cette règle approuvée par les autorités compétentes, avoir été tournées expressément pour celle-ci.

(11) Les contrats entre les coproducteurs doivent:

(a) stipuler qu'on doit faire pour chaque coproduction un nombre suffisant d'exemplaires de la version définitive de l'oeuvre produite et de copies de sécurité de celle-ci, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'une copie de sécurité et d'un exemplaire de la version définitive de l'oeuvre produite, dont il a le droit de se servir pour en faire les reproductions nécessaires. Chaque coproducteur doit en outre avoir accès à la version originale de l'oeuvre produite aux conditions dont les coproducteurs auront convenu entre eux;

(b) contenir des dispositions relatives aux droits d'auteur respectifs des coproducteurs;

(c) établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de: